

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 300-2020 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 250-2015**

**relativement à l'encadrement de la consommation de cannabis dans les fumoirs ou
locaux fermés**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 250-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 25 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) en 2018 ainsi que du règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant, le gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement de construction afin d'établir une concordance avec les dispositions découlant de la législation québécoise relatives aux fumoirs et aux locaux autorisés pour fumer du cannabis dans certains bâtiments;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Blackburn, appuyé par M. Claude Riverin et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 300-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 4.22 – FUMOIR FERMÉ ET LOCAL POUR FUMER
DU CANNABIS**

Le règlement de construction numéro 250-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 4.21, de l'article 4.22 qui se lit comme suit :

"4.22 FUMOIR FERMÉ ET LOCAL POUR FUMER DU CANNABIS

La construction d'un fumoir fermé ou d'un local pour fumer du cannabis est interdite sauf dans les cas prévus par la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et selon les conditions qui y sont édictées. Notamment, en vertu de l'article 13 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis peut être aménagé dans les lieux fermés suivants :

1. les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;
2. les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;
3. les aires communes des résidences privées pour aînés;

4. les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Si un fumoir fermé est déjà aménagé dans ces lieux en application de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), seul ce fumoir peut être utilisé pour l'usage de cannabis.

Le fumoir doit être utilisé exclusivement pour l'usage de cannabis et, le cas échéant, de tabac. Il doit être utilisé uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu.

Le fumoir doit aussi être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à la construction ou à l'aménagement du fumoir et à son système de ventilation.

De plus, en vertu de l'article 14 et de l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer du cannabis dans certains lieux fermés et à certaines conditions ou d'aménager un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche dans un centre de recherche, le tout en respect des conditions édictées en vertu de ces articles et des autres normes applicables."

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	14 ^e jour de septembre 2020
Adoption du projet de règlement :	14 ^e jour de septembre 2020
Assemblée publique de consultation :	XX ^e jour de XX 2020
Adoption du règlement :	XX ^e jour de XX 2020
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2020
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2020

Laurent Thibault, maire

Maryse Girard, directrice générale et secrétaire-trésorière